

GE_GERICHTE DAS/78/2019 vom 10. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/78/2019 du 10 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/78/2019 del 10 aprile 2019

Volltext

REPUBLICQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8209/2019-CS DAS/78/2019
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 12
AVRIL 2019

Recours (C/8209/2019-CS) formé en date du 10 avril 2019 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève) et par la Société B_____ Sàrl, ayant son siège social sis _____, Genève, comparant tous deux par Me Gaspard COUCHEPIN, avocat, en l'Etude duquel ils élisent domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 avril 2019 à :

- Monsieur A_____ Société B_____ Sàrl c/o Me Gaspard COUCHEPIN, avocat Avenue de la Gare 56, case postale 232, 1920 Martigny. - REGISTRE DU COMMERCE

Case postale 3597, 1211 Genève 3. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/8209/2019-CS Vu la décision de radiation de la Société B_____ Sàrl à Genève publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le jeudi 14 mars 2019; Vu le recours formé le 10 avril 2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par la Société B_____ Sàrl et son gérant, A_____, avec signature individuelle; Vu l'article 66 al. 1 LPA; Attendu que ce nonobstant la radiation a été opérée; Vu la requête de mesures superprovisionnelles, provisionnelles et d'effet suspensif de A_____ et de la Société B_____ Sàrl du 10 avril 2019 tendant à la réinscription jusqu'à droit jugé de la recourante; Vu l'effet suspensif au recours; Attendu que jusqu'à droit jugé la décision de radiation n'est pas entrée en force. * * * * *

- 3/3 -

C/8209/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Sur mesures superprovisionnelles : Ordonne la réinscription immédiate au Registre du commerce de la Société B_____ Sàrl et des faits inscrits en dernier lieu. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec le fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.